

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 1<sup>er</sup> juin 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 mai 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Lostis Recyclage**

ZI La Palue  
86 220 Ingrandes-sur-Vienne

Références : 2022 391 UbD16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2022 dans l'établissement Lostis Recyclage implanté ZI La Palue 86 220 Ingrandes-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Lostis Recyclage
- ZI La Palue 86 220 Ingrandes-sur-Vienne
- Code AIOT dans GUN : 7203141
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation de tri et transit de déchets dangereux et non dangereux, exploitée par la société Lostis Recyclage, est autorisée par arrêté préfectoral n°2014-DRCLAJ/BUPPE-165 en date du 23 juin 2014, cet acte valant agrément. L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-DCPPAT/BE-017 daté du 21 janvier 2019 a actualisé le classement des installations du site.

L'entreprise n'est pas soumise :

- aux garanties financières (courrier préfectoral du 8 août 2014) ;
- à la directive IED.

La précédente visite d'inspection avait été diligentée suite à la survenue de l'incendie, le 10 février 2020, d'un stockage de tournures de titane au sein du local "métaux". Le départ de feu est dû à des travaux de soudage à proximité immédiate de ce stockage.

#### **Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques (rejets aqueux) ;
- risques accidentels (installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance pérenne RSDE / périodicité	Arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2016, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Surveillance des eaux résiduaires / valeurs limites d'émission	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 4.3.10	/	Mise en demeure, respect de prescription
Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement, article R. 181-46	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 4-II	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.2.5	/	Sans objet
Rétention des stockages de liquides	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.4.1 point I	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.3.1	/	Sans objet
Entreposage des véhicules hors d'usage à dépolluer	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 point I	/	Sans objet
Entreposage condensateurs (PCB / PCT)	Arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe I, point 10	/	Sans objet
Taux de réutilisation / recyclage / valorisation	Arrêté ministériel du 2 mai 2012, annexe I, point 11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance rejets aqueux / agrément-accréditation	Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-II	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Surveillance des eaux résiduaires / périodicité	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 9.2.2.1	/	Sans objet
Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 4.3.4	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.4.1 point V	/	Sans objet
Détection de matières radioactives	Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.6.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient de régulariser la situation administrative du site en transmettant un dossier de porter à connaissance et en réalisant des installations complémentaires de traitement des eaux de ruissellement afin que soient respectées les valeurs limites réglementaires.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un plan des réseaux. Il convient de dater ce document.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance rejets aqueux / agrément - accréditation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 février 1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Agrément / Accréditation
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.  En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les prélèvements et analyses sont réalisés par le laboratoire Ianesco. Il présente : <ul style="list-style-type: none"><li>• une notification du ministère de la transition écologique, datée du 7 juillet 2021 pour une durée de 2 ans, accordant l'agrément pour la réalisation des analyses concernant les 192 paramètres publiés sur le site LABEAU<sup>1</sup> ;</li><li>• une attestation d'accréditation du comité français d'accréditation (Cofrac) valable du 26 mars 2021 au 31 janvier 2026 portant notamment sur les analyses physico-chimiques et échantillonnage / prélèvement.</li></ul>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Surveillance des eaux résiduaires / périodicité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 9.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, périodicité
<b>Prescription contrôlée :</b> Périodicité semestrielle de l'analyse des paramètres listés aux articles 4.3.7 et 4.3.10 aux points de rejet n°1, correspondant au décanteur séparateur hydrocarbures (DSH) nord-ouest, et n°2 correspondant au décanteur séparateur hydrocarbures (DSH) sud-ouest.
<b>Constats :</b> La périodicité portée dans l'arrêté préfectoral du 23 juin 2014 est respectée.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<sup>1</sup> <http://www.labeau.ecologie.gouv.fr/index.php/pdf/78>

**Nom du point de contrôle : Surveillance pérenne RSDE / périodicité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2016, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, périodicité
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en place de la surveillance pérenne relative aux rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE), recherche des paramètres pentachlorophénol et tributylétain cation selon une périodicité trimestrielle, en sortie de déboureur séparateur d'hydrocarbure.
<b>Constats :</b> La dernière analyse des concentrations des composés pentachlorophénol et tributylétain date de février 2022, succédant à celle de juin 2021. L'exploitant souligne le déficit de précipitations afin de justifier la non-conformité temporelle. L'exploitant doit respecter la périodicité trimestrielle prescrite, notamment en contractualisant avec un prestataire en capacité d'intervenir dès que les conditions météorologiques permettent la réalisation de prélèvements.  En outre, l'inspection note que le composé tributylétain cation a bien été recherché dans l'échantillon prélevé en aval du DSH "entrée site" (concentration inférieure à la limite de quantification) mais pas dans l'échantillon prélevé en aval du DSH "parc bennes". Les analyses doivent porter sur la totalité des paramètres listés dans l'arrêté préfectoral.
<b>Observations :</b> La recherche du composé tributylétain cation doit permettre de démontrer que le site ne rejette plus ce composé, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 13 janvier 2016 qui fixe l'échéance de 2021 pour atteindre cet objectif.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux résiduaires / valeurs limites d'émission**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des valeurs limites d'émission (VLE) définies à l'article 4.3.10, pour les rejets n°1 et n°2, relatives aux paramètres suivants : hydrocarbures totaux, matières en suspension, DCO, DBO5, chrome hexavalent, plomb, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).
<b>Constats :</b> Les analyses de février 2022 montrent, pour les points de rejet n°1 et n°2, des dépassements significatifs pour les paramètres DCO, DBO5, MES, hydrocarbures totaux.  L'exploitant doit aménager ses installations afin que les valeurs limites d'émissions réglementaires soient respectées.  L'exploitant souligne qu'il planifie l'implantation d'une installation de traitement des eaux au plus tard au cours du 1 <sup>er</sup> semestre 2023. Il précise : <ul style="list-style-type: none"><li>• qu'un dossier de demande d'aide auprès de l'agence de l'eau Loire Bretagne a été déposé début mai 2022 (dossier n° 8601209) ;</li><li>• qu'une étude, dont les conclusions sont attendues en novembre 2022, est en cours de réalisation par le bureau d'études Cophiam (Angers) afin de définir les traitements appropriés.</li></ul>
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Entretien des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (DSH)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 4.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nettoyage annuel
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique faire réaliser un écrémage (pompage des hydrocarbures flottants) des DSH tous les 6 mois et un nettoyage complet tous les ans. Le dernier écrémage a été réalisé le 17 décembre 2021 alors que le dernier nettoyage date du 8 juin 2021 (prestataire : société Ortec). Les bordereaux de suivi des déchets sont dûment remplis.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Adaptation / entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m <sup>3</sup> /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
<b>Constats :</b> L'exploitant rappelle que 2 poteaux incendie sont localisés à proximité immédiate du site. La carte en ligne accessible depuis le site du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) recensant les moyens de défense extérieure contre l'incendie dans le département de la Vienne fait apparaître :

- un poteau incendie implanté à moins de 100 m de l'entrée nord (débit 188 m<sup>3</sup>/h) ;
- un poteau incendie implanté à moins de 100 m de l'entrée sud (débit 188 m<sup>3</sup>/h).

Les extincteurs (bâtiments et véhicules) ont fait l'objet d'un entretien le 28 février 2022 (société MIP). Ce même jour, le prestataire avait procédé à la maintenance des dispositifs de désenfumage des bâtiments "carton" et "métaux" et constaté la non-conformité des robinets incendie armés (RIA), changés le 13 mai 2022.

L'exploitant souligne qu'un troisième RIA a été implanté à proximité immédiate de la presse cisaille. En outre, il précise que des dispositifs de détection de flammes vont être installés avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2022 (surveillance presse cisaille, bâtiments "cartons" et DIS).

L'exploitant indique que, sur demande de l'assureur suite à l'incendie survenu le 10 février 2020, le stockage de tournures de titane a été déplacé hors du bâtiment "métaux" pour être entreposé dans une alvéole en extérieur, non couverte. Cette alvéole est localisée au nord est du site.



L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments justifiant que le site dispose d'un moyen de lutte adapté (en termes d'efficacité et de quantité) contre un incendie affectant ce type de stockage et que les risques sont maîtrisés malgré son exposition aux intempéries.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet



**Nom du point de contrôle :** Rétention des stockages de liquides dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.4.1 point I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Liquides susceptibles de créer une pollution

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

**Constats :** La rétention associée aux 2 grands récipients pour vrac (GRV) localisés à proximité immédiate du bâtiment "cartons" est à changer en raison de sa capacité insuffisante.



**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.4.1 point V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
<b>Constats :</b> Conformément aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter daté de juin 2013, le site bénéficie d'un dallage béton permettant d'obtenir une capacité de rétention suffisante (dallage de type "pointe de diamant"). Le site dispose de 2 vannes de sectionnement, implantées en amont immédiat des 2 DSH.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. [...]
<b>Constats :</b> Le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisé par la société Bureau Veritas, daté du 10 janvier 2022, liste 12 non-conformités. Sont portées sur ce même rapport les mentions de l'exploitant relatives aux travaux effectués pour lever ces non-conformités. Il subsiste la non-conformité "NC1" relative à l'interrupteur général nécessitant un changement. L'exploitant précise que cet élément sera changé lors des modifications qui seront apportées aux installations électriques dans le cadre du remplacement de la presse-cisaille. L'exploitant précise que ces travaux seront réalisés au plus tard en septembre 2022.  L'exploitant devra justifier le remplacement de l'élément.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Détection de matières radioactives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014, article 7.6.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. [...]
<b>Constats :</b> Deux portiques neufs ont été installés en novembre 2021 (prestataire M2C).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Modifications des conditions d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 181-46
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...] L'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2014 dispose que les installations sont autorisées sur les parcelles 208, 143 et 201 de la section CI du cadastre. <b>Constats :</b> L'inspection rappelle le courrier de l'exploitant, daté du 3 décembre 2018, informant la préfecture de son souhait d'augmenter la capacité de stockage de bois fixée à 1 560 m <sup>3</sup> . L'exploitant indique que cette évolution n'est plus d'actualité.  Par ailleurs, il est constaté le stockage de bennes "Lostis" vides, de déchets de chantiers de bâtiments et de pneumatiques sur la parcelle référencée "CI 219", hors périmètre ICPE, en face de l'entrée principale du site. L'exploitant indique que cette parcelle lui appartient à titre personnel.

Photo issue du géoportail IGN (datée du 19 juillet 2020)



L'exploitant présente par ailleurs un nouveau bâtiment couvert, implanté au nord ouest du site, construit avec des blocs béton empilables, édifié afin de stocker les déchets industriels spéciaux (DIS). Il indique que ce bâtiment bénéficie d'une rétention dédiée :

*Trappe d'accès à la rétention :*



Les stockages hors site liés aux activités de Lostis Recyclage, auraient dû, bien que les quantités constatées lors de la visite d'inspection ne les soumettent pas à un classement ICPE, être portés à la connaissance du préfet.

L'exploitant précise qu'il projette d'acquérir la parcelle "CI 213" afin d'étendre, par le nord, le périmètre ICPE du site et stocker notamment les bennes.  
En outre, le remplacement de la presse cisaille actuelle est planifié au cours du premier trimestre 2023. Ces éléments devront être portés à la connaissance du préfet avant modification effective des conditions d'exploitation.

Dans l'immédiat, afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit transmettre un dossier (PAC) portant à connaissance de la préfète les aménagements réalisés. Si les activités constatées au droit de la parcelle "CI 213" ne cessent pas, le PAC doit intégrer tous les éléments utiles permettant de solliciter une extension du périmètre ICPE.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Entreposage des véhicules hors d'usage à dépolluer

**Référence réglementaire :** Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 41 point I

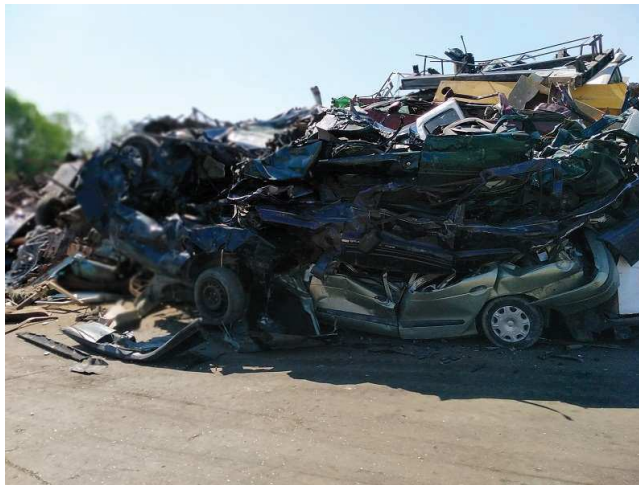
**Thème(s) :** Risques chroniques, Interdiction d'empilement

**Prescription contrôlée :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...]

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. [...]

**Constats :** Le jour de l'inspection, le site n'accueille qu'un faible nombre de véhicules hors d'usage (VHU) en attente de dépollution. Néanmoins, ceux-ci apparaissent empilés et dans un état tel qu'ils sont susceptibles de relarguer des fluides au sol. En outre, ils sont entreposés à moins de 4 m du stock de ferrailles.



L'exploitant doit se conformer aux règles d'entreposage.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entreposage condensateurs (PCB / PCT)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 mai 2012, article ANN I / point 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conteneurs appropriés
<b>Prescription contrôlée :</b> Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.
<b>Constats :</b> L'inspection a été destinataire du dernier rapport d'audit annuel réalisé par la société Bureau Véritas (audit daté du 28 avril 2022). Le document mentionne notamment l'absence de conteneurs dédiés aux condensateurs.  L'exploitant se dotera de conteneurs dédiés.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Taux de réutilisation / recyclage / valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 2 mai 2012, article ANN I / point 11
<b>Thème(s) :</b> Autre, TRR / TRV
<b>Prescription contrôlée :</b> En application du point 12 de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés
<b>Constats :</b> Le rapport d'audit du 28 avril 2022 mentionné dans le point de contrôle précédent relève une non-conformité : - pour le taux de réutilisation et de recyclage (TRR) s'établissant à 2 % (au lieu des 3,5 % réglementaires) ; - pour le taux de réutilisation et de valorisation (TRV) s'établissant à 3,4 % (au lieu de 5 % réglementaires).  L'inspection note que le rapport établi à la suite de l'audit du 22 mars 2021 ne relevait pas de non-conformité. L'exploitant transmettra son analyse quant à cette dérive et précisera les actions correctives planifiées.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet